

anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7. -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8. -

M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

XIX. - EMPRUNT DE 40 000 F. POUR ERECTION D'UN MONUMENT AUX MARTYRS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION. (M. STIPAL)

66096

Lors de votre assemblée du 12 Avril 1966, vous aviez accordé la garantie financière de la Ville au Comité pour l'érection d'un monument à ROYAN aux Martyrs de la Résistance et de la Déportation pour le remboursement d'un emprunt de 40 000 F. que cet organisme se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Marennes).

Le dossier de l'affaire a été présenté le 22 Avril dernier au Comité Départemental des prêts lequel a émis un avis très favorable sur le principe de l'emprunt sous réserve qu'il soit contracté par une collectivité publique ayant la possibilité d'emprunter.

Par lettre du 29 Avril 1966, M. le Directeur de la Caisse d'Epargne de Marennes a fait savoir que si la ville acceptait de contracter elle-même l'emprunt en cause dans un avenir très rapproché, les fonds pourraient être mis à sa disposition fin juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis du comité départemental des prêts en date du 22 Avril 1966,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 23 Mai 1966,

PREND ACTE

- que l'emprunt de 40 000 F en vue de l'érection à ROYAN du Monument à la mémoire des Martyrs de la Résistance et de la Déportation ne peut intervenir directement au profit du Comité qui a été constitué à cet effet.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 25 -

DECIDE :

- de contracter cet emprunt de 40 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Marennes aux mêmes conditions c'est-à-dire :

- Intérêt au taux de 5 %
- Annuité de 5 180 F 18 payable à partir de 1967 pendant une durée de 10 ans.

Le Comité précité versera dans la Caisse de M. le Receveur Municipal :

- les subventions départementale et communale
- les collectes sur la voie publique
- le produit des ventes de cartes postales représentant le monument, qu'il encaissera dans le but d'amortir cet emprunt.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

XX. - REGLEMENT D'HONORAIRES A MAITRE DE FONT-REULX. (M. STIPAL)

66097 Maitre de FONT-REULX, Avocat à la Cour, 59, rue de Babylone à PARIS 7ème, a représenté la Ville dans l'affaire contre la Société des Casinos, devant la cour d'appel de POITIERS le 4 Mai 1966.

Il demande le règlement de ses honoraires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de règlement d'honoraires faite par Maitre de FONT-REULX, Avocat à PARIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 Mai 1966,

DECIDE :

- de régler à Maitre de FONT-REULX, C.C.P. PARIS 1780-50, la somme de 750 F. à titre d'honoraires, pour la défense de la ville devant la cour d'appel de POITIERS.
- que la dépense sera imputée au chapitre 931, article 665 du Budget 1966.

APPROUVE A L'UNANIMITE.

XXI. - REGLEMENT D'HONORAIRES A MAITRE CELICE. (M. STIPAL)

66098 Maitre Raymond CELICE, Avocat au Conseil d'Etat, 59, rue de la Boétie PARIS, demande le règlement de ses honoraires dans l'affaire des Casinos, qui a donné lieu à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 25 Mars 1966.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande d'honoraires faite par Maitre CELICE,